

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SAS KERMENE

LE PEREY
22330 LE MENE

Code AIOT : 0005500035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2023 dans l'établissement SAS KERMENE implanté au lieu-dit Le Perey à LE MENE (22330). L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle. Elle survient également dans le cadre de l'organisation du suivi des sites Seveso avec le transfert, en cours, des missions de surveillance de la DDPP vers l'Unité Départementale de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS KERMENE
- LE PEREY 22330 Le Mené
- Code AIOT : 0005500035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS KERMENE, filiale du groupe E.LECLERC depuis 1978, est un acteur important de l'agroalimentaire français, spécialisé dans l'abattage, la découpe et la transformation d'animaux de boucherie (bovins et porcs).

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 mars 2013 et modifié le 30 mars 2022.

Le site relève actuellement du régime de l'autorisation au titre de la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoir) et de la rubrique n°3642-3 (traitement et transformation de matière premières animales et végétales). Cette dernière rubrique vient compléter l'encadrement des activités au regard de la directive IED sur les émissions industrielles.

Les capacités de production autorisées sont de 290 000 t/an, (1400 t/j en pointe) de carcasses et 340 000 t/an (1635 t/j en pointe) de produits sortants.

L'établissement est de statut Seveso Seuil Bas par la règle des cumuls définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers physiques.

Les installations de refroidissement fonctionnant à l'ammoniac sont également autorisées au titre de la rubrique n°4735 et constituent un enjeu important en matière de risque, avec une charge totale de fluide autorisée à 21,5 tonnes. Une réduction progressive et conséquente de la charge totale d'NH3 est en cours sur le site avec l'installation de nouveaux équipements frigorifiques en cours (à terme entre 4 et 5 tonnes d'ammoniac sur le site).

Une visite de la salle des machines NH3 de l'unité K2 a été réalisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site au regard du statut Seveso Seuil Bas (transfert des missions de contrôle et de surveillance vers l'UD-DREAL);
- suites de l'inspection NH3 de la salle des machines de l'unité K2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Suite inspection du 16/11/2021	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	/	Sans objet
17	Suite inspection du 16/11/2021	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13	/	Sans objet
19	P.O.I: Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
20	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Statut Seveso	Code de l'environnement du 14/03/2019, article R.511-11	/	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 1	/	Sans objet
3	Action bande des 100 mètres autour des sites SEVESO	Autre du 22/12/2021, article /	/	Sans objet
4	SDM K2: dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2, paragraphes 3 et 7	/	Sans objet
5	SDM K2: entretien du site	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	SDM K2: quantité d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	/	Sans objet
7	Accessibilité aux installations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21	/	Sans objet
8	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 22	/	Sans objet
9	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 23	/	Sans objet
10	SDM K2: système de désenfumage	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	/	Sans objet
11	SDM K2: dispositifs d'arrêt d'urgence	Norme du 01/10/2020, article 5.6	/	Sans objet
12	Portes et ouvertures	Norme du 16/07/1997, article 5.12.1	/	Sans objet
14	Suite inspection du 16/11/2021	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
15	Suite inspection du 16/11/2021	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	/	Sans objet
16	Suite inspection du 16/11/2021	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50	/	Sans objet
18	Suite inspection du 16/11/2021	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
21	Approvisionnement et consommation eau	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évolution du statut du site Seveso Seuil Bas s'accompagne d'un renforcement des dispositions réglementaire (remise d'une étude de dangers, recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement), élaboration d'un POI, politique de prévention des accidents majeurs,... . Ces différentes prescriptions figureront dans un arrêté préfectoral complémentaire en cours de rédaction et qui actualisera la situation du site au regard de la nomenclature des installations classées et du statut Seveso.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Statut Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2019, article R.511-11
Thème(s) : Situation administrative, Recensement et déclaration Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne. [...] II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 : [...] b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule : [...] c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule : [...]
Constats : L'exploitant a transmis une déclaration Seveso 3 le 23/09/2022, validée par le service d'inspection le 10 février 2023. La déclaration Seveso3 du 23/09/2022, qui s'articule avec le bilan de classement du 01/10/2022, conclut : - SB (a) = 0,3- SB(b) = 1,238 suite au maintien de 35 t de GPL - SB (c) = 0,976. Sur le plan administratif, l'établissement qui était jusqu'à présent soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées, passe sous le régime de l'autorisation / seuil bas par la "règle de cumul seuil bas" définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers physiques pour les rubriques mentionnées dans le calcul et recensement Seveso. Ce passage de l'établissement sous le statut Seuil Bas s'accompagne de nouvelles dispositions réglementaires pour l'établissement, conformément au code de l'environnement (section 9, chapitre V, tier 1er du livre V) et à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment : • remise d'une étude de dangers justifiant que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement ; • recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ; • élaboration d'un plan d'opération interne obligatoire à compter du 1er janvier 2023. Ce plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour si nécessaire. • élaboration d'une politique de prévention des accidents majeurs ; • information des installations voisines ; • le cas échéant, mise en place de moyens d'alerte et information des populations. En ce qui concerne les dangers pour l'environnement (somme Sc), l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il avait apporté des précisions dans le porter-à-connaissance du 29/12/2021, pour garantir qu'en aucun cas le site de KERMENE Le Mené ne se retrouve dans une situation non conforme à sa déclaration.

Des procédures sont présentées dans le dossier avec:

- a. Ajouts ou d'essais de nouveaux produits;
- b. Mise à jour documentaire;
- c. Locaux de stockage des produits chimiques et réapprovisionnement.

Il indique que des *"inventaires physiques sont réalisés toutes les semaines. Les locaux sont fermés et accessibles uniquement aux personnes autorisés, ce qui limite les entrées/sorties non autorisées de produits. Des audits réguliers menées par les services qualité et sécurité/environnement permettent de s'assurer de l'application des procédures."*

Avec cette organisation, l'exploitant assure ne jamais dépasser la règle des cumuls seuil bas (c) relative aux produits qui présentent une(des) mention(s) de dangers toxiques pour l'environnement aquatique (H400, H410, H411).

Ces éléments seront repris par l'inspection dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations - liste des rubriques de la nomenclature des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées: - <u>Rubrique n°3641</u>: Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour Capacité autorisée: 290 000 t/an et 1400 t/jour en pointe - régime A - <u>Rubrique n°3642-3.a</u>: Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10,[...] Capacité autorisée: 340 000 t/an et 1635 t/jour en pointe - régime A - <u>Rubrique n°4735-1.a</u>: Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t Capacité autorisée: 21,5 tonnes - régime A - <u>Rubrique n°4734-2.b</u>: Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total Capacité autorisée: 109 tonnes - régime E - <u>Rubrique n° 4718</u>: Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Non classée.
Constats : - <u>Rubrique n°3641</u>: Les tonnages d'animaux abattus par espèces ont été transmis à l'inspection pour les années 2021 et 2022: - 2021: 242 320 tonnes global (porcs: 188504 t, bœuf: 50543 t, veaux: 3272 t); - 2022: 230 117 tonnes global (porcs: 180786 t, bœuf: 44490 t, veaux: 4840 t). La capacité globale de production est respectée. - <u>Rubrique n°3642-3.a</u>: Les tonnages de produits finis sortant du site de KERMENE pour les années 2021 et 2022 ont été transmis à l'inspection: - 2021: 263 790 tonnes global; - 2022: 245 358 tonnes global. La capacité de production est respectée. - <u>Rubrique n°4735</u>: Le site dispose de trois salles des machines fonctionnant à l'ammoniac. Une restructuration des installations de production énergétiques et frigorifiques est en cours sur le site de KERMENE avec une réduction progressive de la quantité totale d'ammoniac. Les charges d'ammoniac présentées par l'exploitant par SDM: - Unité K1: 147 kg NH3. - Unité K2: 1,424 t NH3 - Unité K3: 13,4 t NH3 (à terme 2648 kg).

Ces évolutions ont été portées à la connaissance de l'inspection avec la fourniture d'étude de dangers. Les installations restent soumises au régime de l'autorisation pour la rubrique n°4735.

- Rubrique n°4734: Le site est actuellement classé à la rubrique 4734-2.b sous le régime E, avec une quantité totale de 109 tonnes. Dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en énergie pour ses installations, l'exploitant avait installé pendant la période hivernale des groupes électrogènes (1 centrale de 8000 kVA sur l'unité K3 et 1 centrale de 6000 kVA sur l'unité K2. Ces groupes venaient en relais de l'alimentation principale en cas de défaillance de celle-ci. Dans son dossier, l'exploitant présentait deux configurations de stockage de produits pétroliers sur le site:

- stockage enterré: 249 tonnes < au seuil de 250 tonnes pour le classement au régime DC: installation non classée à la rubrique 4734-1C;

- stockage aérien: 129 tonnes: installation classée à la rubrique n°4734-2.c.

Un classement au régime de l'enregistrement à la rubrique 4734 était mentionné. Or, il convient bien de séparer les deux types d'installations et de ne pas cumuler les tonnages. Quand bien même, en additionnant les deux quantités (380 tonnes), le seuil d'enregistrement de la 4734-2 (500 tonnes) n'est pas dépassé (en considérant qu'il ne s'agit pas d'essence).

D'après l'exploitant ces dispositifs de secours (groupes électrogènes) ne sont plus opérationnels sur le site.

- Rubrique n°4718: Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Par un porter-à-connaissance du 23 septembre 2022, l'exploitant informe l'inspection de l'installation d'une cuve de 35 tonnes de GPL propane sur le site. Ce dispositif est mis en œuvre dans le cadre de la sécurisation énergétique du site. Le site est donc classé à la rubrique n°4718-2.b.

- Rubriques IOTA:

Post inspection, une réflexion s'est engagée sur le classement du site à la nomenclature IOTA au regard des installations de forages, d'ouvrages hydrauliques (barrage de la retenue de la Viette) et du rejet des eaux pluviales.

Ces ouvrages peuvent être connexes et/ou intrinsèquement liées aux ICPE.

L'arrêté préfectoral en vigueur ne mentionne pas de rubriques IOTA.

Observations :

Dans le cadre de la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation en cours, il conviendra à l'exploitant de transmettre à l'inspection pour le 31/08/2023:

- la quantité d'ammoniac à mentionner dans l'arrêté préfectoral;
- la confirmation du classement à la rubrique n°4734 (confirmer la présence des groupes électrogènes et le stockage de fioul). Un nouveau tableau de la situation administrative sera utilement transmis à l'inspection.
- la justification de l'absence de rubriques IOTA applicables au site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Action bande des 100 mètres autour des sites SEVESO

Référence réglementaire : Autre du 22/12/2021, article /
Thème(s) : Autre, Action nationale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites SEVESO pour identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites présentant des risques d'effet dominos.
Constats : Un contrôle de la présence d'autres installations classées dans la bande des 100 mètres autour du site de KERMENE a été réalisé le 15/11/2022. L'inspection des installations classées a constaté la présence, à proximité (entre 10 et 15 mètres), de l'unité K1 (entrepôt de stockage de produits congelés, consommables et des cuirs), d'une station service de la commune de LE MENE. Cette station distribuant plus de 500 m3 au total (après échange avec le responsable technique de la mairie), est soumise à la rubrique n°1435 au régime de la déclaration contrôlée. Compte-tenu de la proximité immédiate du site K1, l'inspection souhaite connaître les dispositions constructives du bâtiment. L'exploitant a précisé lors du contrôle qu'un mur coupe-feu existait.
Observations : Il conviendra à l'exploitant: - de justifier des dispositions constructives et des caractéristiques de réaction au feu du bâtiment de l'unité K1; - d'étudier les effets d'un incendie de l'entrepôt sur l'environnement via le calcul Flumilog.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SDM K2: dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2, paragraphes 3 et 7
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation de la salle des machines.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. [...] Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
Constats : La salle des machines était propre et en bon état d'entretien. Absence de matières combustibles stockées dans la salle des machines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SDM K2: entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site et des abords de la SDM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.
Constats : Les abords du site observés lors du contrôle étaient maintenus en bon état de propreté et d'entretien. La voie d'accès proche de la SDM sera réaménagée par un sol stable à l'issue des travaux d'extension de l'unité K2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SDM K2: quantité d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Etat - quantité d'ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un inventaire à jour des quantités d'ammoniac présent dans la salle des machines. Cette quantité est indiquée sur les consignes apposées sur les portes d'accès à la SDM K2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessibilité aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Accès sécurisés à la SDM K2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).
Constats : L'accès à la salle des machines se fait soit par l'extérieur, soit par le local maintenance. Les accès sont autorisés au personnel compétent effectuant les opérations de maintenance nécessaires. Ces accès sont sécurisés avec des portes fermant à clefs. Une poutre métallique est disposée à proximité de l'accès par l'extérieur à la SDM (contreventement du bâtiment). Un risque de chute de plein pieds est observé. L'exploitant précise que cet espace sera sécurisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).
Constats : L'installation et le site sont clôturés. Une voie engins en périphérie du site permet l'accès au service d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.
Constats : Un gardiennage est présent sur le site. Les installations sont surveillées en permanence avec un report d'alarme en cas de défaillance du système.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : SDM K2: système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : Le jour de la visite il a été constaté la présence d'un système de désenfumage à commande manuelle à proximité de la porte d'accès à la salle des machines.
Observations : Il conviendra à l'exploitant d'indiquer à l'inspection si ce dispositif est également à commande automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : SDM K2: dispositifs d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Norme du 01/10/2020, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Interrupteurs d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un interrupteur à distance pour arrêter le système frigorifique doit être installé à l'extérieur et à proximité de la porte de la salle des machines. Un interrupteur similaire doit être installé à un endroit approprié dans la salle. Ces interrupteurs doivent satisfaire aux exigences relatives aux interrupteurs d'urgence conformément à l'EN ISO 13850 et à l'EN 60204-1. [...]
Constats : Présence de boutons d'arrêt d'urgence à proximité immédiate des accès à la SDM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Portes et ouvertures

Référence réglementaire : Norme du 16/07/1997, article 5.12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Portes et ouvertures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence. Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.
Constats : Les portes à double vantaux d'accès à la salle des machines s'ouvrent vers l'extérieur. Elles sont étanches et disposent de barres antipanique.
Observations : Il conviendra à l'exploitant de justifier du caractère coupe-feu 1h de ces deux portes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Suite inspection du 16/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Visite annuelle de l'installation NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : <u>Rappel constat du 16/11/2021 : Inspection 2021 / visite SDM K2 ART 9</u> « L'inspection constate que la SDM K2 est en travaux et phase de test. L'inspection demande la transmission du compte rendu de vérification de l'installation NH3 frigo à l'issue des travaux de réaménagement de la SDM K2. » Par courrier du 14/04/2022, l'exploitant indique « A ce jour le chantier de la salle des machines de Kermené 2 n'est pas finalisé. Nous ne manquerons pas de vous transmettre le compte rendu de la vérification de l'installation NH3 à l'issue des travaux. L'exploitant a transmis via GUN le 14/06/2023, le rapport de visite annuelle de l'installation K3." L'exploitant a transmis à l'inspection les compte-rendus de visite de l'année 2022 pour les installations frigorifiques NH3 des unités K1, K2 et K3. - <u>Unité K1:</u> le prestataire de contrôle indique que le rapport ne fait pas l'objet de non-conformité. Il recommande pour les articles 39 et 42 de préciser sur le rapport d'Oldham pour les essais de détection NH3 réalisés le 29/06/2022: "maintient en fonctionnement de la ventilation d'urgence sur le 2ème seuil". A noter que le prestataire mentionne dans la partie 1 du rapport une capacité de 170 kg NH3. Dans l'objet du rapport, il indique ensuite que "Cette installation ne relève pas du régime de la déclaration (installation < 150 kg d'ammoniac) au titre de la rubrique 1336 de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement". Ces éléments ne sont pas cohérents. L'exploitant précise que cette remarque est prise en compte. - <u>Unité K2:</u> le rapport de contrôle reprend une synthèse des non-conformités suivantes: Les travaux de la SDM étaient en phase de réception lors de la visite. Nous émettons ci-dessous les écarts restant à traiter: - calfeutrement à prévoir de toutes les traversées de parois de la SDM vers l'extérieur où l'atelier maintenance (CF 1h); - manque signalétique sur vannes d'aspiration PAC V11 n°21 et n°31 et vanne sur SABROE RL13; - panneaux d'affichage JCI à mettre à jour selon les nouvelles données de l'installation (charge NH3 à modifier); - contrôle des systèmes de détection ammoniac réalisé par OLDHAM le 30/06/2022; - Maintien en fonctionnement des ventilateurs d'urgence sur 2ème seuil à préciser sur rapport Oldham; - dossier d'exploitation JCI à mettre en œuvre dès réception prononcée. Selon, l'exploitant l'ensemble de ces réserves ont été levées. - <u>Unité K3:</u> le rapport de contrôle reprend les non-conformités suivantes en lien avec les articles 39 et 42 de l'AM du 16/07/1997 : - liste des EIPS établie par Johnson Controls - Attention aux nouveaux seuils de détection NH3 -> modifier sur rapport EIPS page 17 (seuils explosimétriques ramené à 1000 ppm et 2000 ppm / seuil toximétrique ramené à 500 ppm). - contrôle du système de détection ammoniac réalisé par OLDHAM 2 fois par an 520/1/2021 et 02/07/2022). Repréciser les séquences activées au 1er seuil de déclenchement au lieu de "report GTC". Maintien en fonctionnement de ventilateur d'urgence à préciser au 2ème seuil. L'exploitant indique que ces réserves sont levées.
Observations : Il conviendra à l'exploitant de transmettre les documents attestant de la réalisation des mesures effectives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suite inspection du 16/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'alarmes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. [...]
Constats : - <u>Rappel constat du 16/11/2021 : Suite inspection 2019/K3 – OBS 05:</u> L'inspection constate l'absence d'une liste des détecteurs NH3 établie par l'exploitant, et l'absence de consignes relatives aux opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité des détecteurs. Par courrier 14/04/2022 , l'exploitant a joint la liste des détecteurs et la consigne associée pour Kermené en 3 (Instruction de travail ITW4946 v2.00). Cette instruction reprend les recommandations d'entretien et de maintenance de la détection NH 3 avec la liste des capteurs installés en salle des machines et l'implantation de ces capteurs. Le jour du contrôle, il a été constaté la présence de détecteurs de gaz dans la salle des machines de l'unité K2. En conséquence, cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Suite inspection du 16/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. [...]
Constats : - <u>Rappel constat du 16/11/2021 : Suite inspection 2019/K3 OBS 06 BIS:</u> L'inspection constate l'absence d'une procédure de contrôle/maintenance des EIPS. Par courrier du 14/04/2022, l'exploitant a transmis la liste des EIPS et les procédures associées : - contrôle et remplacement des soupapes avec et sans robinet inverseur, - contrôle vanne sectionnement automatique, - contrôle et réglage des pressostats, - contrôles des systèmes de détection NH3-air. En conséquence, cette prescription est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Suite inspection du 16/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux vannes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu. Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés. [...]
Constats : - <u>Rappel constat du 16/11/2021 : Suite inspection 2019/K3 OBS 07:</u> L'exploitant a déclaré avoir installé une échelle crinoline et un plancher caillebotis, permettant de manœuvrer les vannes situées au dessus des capacités d'ammoniac, et avoir équipé la salle des machines de petites échelles sécurisées, afin de manœuvrer les autres vannes. L'inspection demande à l'exploitant, de confirmer par écrit les modalités d'accessibilités aux vannes. Par courrier du 14/04/2022, l'exploitant a transmis les photos des moyens d'accès installés dans la salle des machines de Kermené 3 qui permettent de manœuvrer les vannes situées en hauteur. On distingue : - un PIRL pour accès aux vannes d'aspiration des compresseurs ; - une plateforme sur caillebotis pour accéder aux deux vannes de retour à la bouteille BP. En conséquence, cette prescription est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Suite inspection du 16/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans un délai maximum de trois ans.
Constats : <u>- Rappel constat du 16/11/2021 : Suite inspection 2019/K3 ART 13:</u> Lors de la visite d'inspection du 16/10/2019, l'exploitant a indiqué qu'une étude est en cours en vue de supprimer le circuit direct NH3 à l'extérieur de la SDM. L'inspection constate l'absence d'une étude de dangers révisée, comme annoncée en 2019 par l'exploitant. L'EDD concernant l'installation K3 a été transmise le 03 juin 2022. <u>- Rappel constat du 16/11/2021 : Inspection 2021/K2 ART 13:</u> L'inspection constate que l'EDD Kermené de l'unité K2, réalisée en juin 2015 par Bureau Véritas, ne correspond plus à l'installation qui est en cours de modification. L'inspection demande à l'exploitant de réviser son EDD en reprenant l'intégralité des scénarios prévus dans le guide INERIS des EDD NH3 frigo, notamment la perte de l'extracteur. L'exploitant a transmis le 14/04/2022, une étude de dangers ammoniac de mars 2022 rédigée par AR2E (Dossier 21 119 03 R-EED-RD v2). Ces études reprennent les éléments suivants: - Evènement redoutés : perte de confinement de l'ammoniac (fuite d'NH3) (p.30 de l'EDD)4 phénomène dangereux sont retenus pour la modélisation (p. 40 de l'EDD). Les arbres de défaillance ne prennent donc pas en compte l'explosion du nuage en SDM avec une source d'inflammation (p. 45 et 46 de l'EDD). -> p.50 : tableau des phénomènes dangereux et accidents majeurs : gravité hors établissement modéré. Pas d'effet au sol. -> p. 51 : « les modélisations de dispersion de gaz ammoniac dans l'atmosphère montrent qu'il n'y pas de zone d'effet. ». Cependant les modélisations de dispersion ne sont pas présentées dans les EDD avec: - les zones d'effets indiquées sur un graphique; - la représentation sur une carte IGN des périmètres des SPEL, SEL et SEI. En ce qui concerne les phénomènes dangereux attendus, un nuage d'ammoniac peut exploser dans un espace confiné. En effet, si un nuage de NH3 se forme dans la SDM, la concentration en NH3 peut atteindre la LIE et former un nuage inflammable. Celui-ci est susceptible d'exploser s'il rencontre une source d'inflammation d'énergie suffisante (qui peut varier de quelques dizaines à plusieurs centaines de ml), et donc provoquer une onde de surpression pouvant entraîner la ruine de la salle des machines. Ce scénario doit donc être étudié. Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection un complément aux EDD avec : - les modélisations des zones d'effets d'une dispersion toxique avec et sans barrières de sécurité comprenant: → un graphique en 2D du nuage toxique en tenant compte de la topographie avec positionnement de la limite du site et des enjeux humains; → le report sur une carte de type IGN des périmètres des effets létaux et irréversibles en vue d'un éventuel porter-à-connaissance des risques technologiques. L'exploitant précise qu'il n'y aura pas de difficultés pour réaliser ces modélisations. Le scénario d'explosion des salles des machines par suite de l'explosion d'un nuage d'ammoniac dans un milieu confiné devra également être étudié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Suite inspection du 16/11/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous-pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : <u>- Rappel constat du 16/11/2021 : Inspection 2021 / K2 – ESP – Plan d'inspection:</u> L'inspection constate, que la liste des ESP transmise par l'exploitant avant l'inspection, ne comporte pas de colonne spécifiant le régime de suivi de l'équipement, notamment « plan d'inspection selon le CTP frigorifique ». Par courrier du 14/04/2022, l'exploitant a transmis la liste des ESP de Kermené 2 avec l'intégration d'une colonne spécifiant le régime d'inspection de l'équipement, plus précisément le plan d'inspection pour les équipements concernés selon le CTP frigorifique. En conséquence, la prescription est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : P.O.I: Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. [...]
Constats : Selon l'exploitant, le P.O.I est en cours de finalisation avec une compilation et une mise en forme des données. L'exploitant indique lors de l'inspection que le site est préparé pour faire face à une gestion de crise et à un accident majeur.
Observations : L'exploitant devra transmettre le P.O.I finalisé et le tester à réception de l'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mises à jour de l'Etude de Dangers (EDD)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche. L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes ayant participé à son élaboration. Elle démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs et, pour les établissements visés à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, qu'un système de gestion de la sécurité sont mis en œuvre de façon appropriée. En outre, pour les établissements visés aux articles L. 515-36 et l'article R. 181-54 du code de l'environnement, elle démontre qu'un plan d'opération interne est mis en œuvre de façon appropriée.
Constats : L'exploitant a transmis plusieurs EDD à savoir: - une EDD concernant l'installation de réfrigération NH3 de l'unité K2 en mars 2022; - une EDD "prévisionnelle" relative aux installations de réfrigération NH3 projetées pour les unités K3-K4 en mai 2022; - une EDD concernant les installations de stockage de gaz propane (cuve et équipements annexes) le 04 juillet 2023 à posteriori de l'inspection. Cette dernière étude fera l'objet d'une instruction.
Observations : Il conviendra à l'exploitant de transmettre une étude de danger globale et auto-portante, dans laquelle seront repris les différents scénarios et phénomènes dangereux envisageables pour le site de Le Mené. Il conviendra entre autres de prendre en considération: - le scénario d'un incendie des conteneurs "palox" en plastiques stockés en hauteur à proximité du local de stockage des produits chimiques et de l'unité de production K2; - les effets d'un incendie du bâtiment K1 sur l'environnement via un calcul Flumilog en tenant compte des dispositions constructives existantes (cf.fiche n°3). - d'étudier les effets d'un incendie de l'entrepôt sur l'environnement via le calcul Flumilog. - une analyse des risques de défaillance du barrage de la Viette; - une analyse des risques de défaillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Approvisionnement et consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 4.1.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé de consommation	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :	
Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
3 forages (1)	/
La Viette (2) (Eau de surface) (alimentation par la Rance et Le Mené)	750 000 m3
Le Bayot	
Réseau public	30 000 m3 (convention)*
* [...]	
Constats : L'exploitant a transmis les consommations d'eau pour l'année 2022 pour chaque unité. La consommation totale en eau potable est de 748 692 m ³ avec: - consommation d'eau K2/K1: 235199 m3; - consommation d'eau K3/K4: 497111 m3; - consommation d'eau K1 lavage camion: 730 m3; - consommation distribution complémentaire AEP: 15652 m3. L'exploitant respecte les consommations d'eau autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les prévisions de consommations d'eau pour l'année 2023 ont également été présentées par l'exploitant avec une consommation totale estimée à 696 887 m3. La consommation de janvier à mai 2023 est de 294 837 m3. Sur la même période en 2022, elle était de 309368 m3. Un plan d'action de mesures hydro-économiques est en cours avec : - le remplacement des TAR par des tours adiabatiques en 2021 sur l'unité K2. Ce changement est également prévu sur les unités K3-K4. Selon l'exploitant, ce changement de technologie permettrait un gain de 70000 m3 à terme. - le projet de mise en place de compteurs divisionnaires et sous-compteurs pour l'optimisation de la gestion de la consommation d'eau, sur K2, K3-K4. Ce projet est en cours d'étude par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. - suppression de système de refroidissement en eau perdue sur les thermoformeuses des unités K3-K4.	
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le ratio litres/kg de carcasses pour les activités d'abattage de porcs et de bovins.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	